



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2014

Soixante-huitième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/457)]

68/195. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution [23/9](#) du 13 juin 2013¹,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption²,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Réaffirmant qu'il importe de respecter les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, et considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

Rappelant que la Convention a notamment pour objet de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Réaffirmant les obligations énoncées au chapitre V de la Convention visant à prévenir, à détecter et à décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est tributaire du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009³, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution,

Notant avec satisfaction que plus de 160 États parties à la Convention participent à la procédure d'examen et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit un appui cet égard,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Notant que tous les États parties à la Convention s'efforcent de rechercher, de geler et de saisir les avoirs qui leur ont été volés, en particulier les États parties du

³ Voir [CAC/COSP/2009/15](#), sect. I.A.

Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et tenant compte des progrès faits récemment dans ces pays en matière de lutte contre la corruption ainsi que de la bonne volonté manifestée par la communauté internationale et des efforts faits par celle-ci pour les aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, pratiques notamment, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente qu'elle constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs arrêtés au niveau international, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption et qui vise, entre autres, à garantir l'ouverture et la transparence, à lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, à s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des populations,

Prenant note de la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence et de l'Engagement de Santiago sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, du Plan d'action de lutte contre la corruption, de la Stratégie de développement de Saint-Pétersbourg, des Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et des Principes directeurs de lutte contre l'instigation du Groupe des Vingt,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption² ;
4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;
5. *Prend acte avec satisfaction* du débat que le Conseil des droits de l'homme a tenu sur les conséquences néfastes de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme ;
6. *Prend également acte avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays⁵ ;
7. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à tirer parti des enseignements tirés du premier cycle d'examen aux fins de renforcer l'application de la Convention ;
8. *Incite* les États Membres à participer activement à la préparation de l'examen du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention contre la corruption lors du deuxième cycle d'examen du Mécanisme ;
9. *Prend acte avec satisfaction* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous les organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
10. *Réitère* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau

⁴ A/68/127.

⁵ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

11. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

12. *Exhorte* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale comme le prévoit la Convention et, le cas échéant, des organes de liaison chargés du recouvrement des avoirs, et les engage à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces instances ;

13. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle ;

14. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières ;

15. *Engage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties à la Convention ;

16. *Demande* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention ;

17. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et l'immobilisation des avoirs pendant la durée nécessaire à leur préservation intégrale durant le déroulement de la procédure engagée dans un autre État, et à encourager ou à élargir la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de la Convention ;

18. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à envisager de s'entraider dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption ;

19. *Encourage également* les États Membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

20. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

21. *Engage* les États parties à la Convention à examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au gel, à la localisation ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

22. *Engage également* les États à élaborer et à mettre en œuvre ou à conserver des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité ;

23. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

24. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

25. *Engage* les États Membres à continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale en matière d'enquêtes et de poursuite dans les cas de corruption, ainsi que pour le recouvrement du produit de la corruption ;

26. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

27. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer la coordination, la collaboration et les synergies entre eux ;

28. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session⁶ ;

30. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes ;

31. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel en ce qui concerne la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées ;

32. *Reconnaît* qu'il faut travailler en partenariat avec les entreprises et la société civile pour que la corruption ne soit plus tolérée, et encourage les États Membres à mettre en œuvre des programmes éducatifs efficaces de lutte contre la corruption et à les faire connaître ;

33. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs et la restitution de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

34. *Exhorte* les États parties à la Convention et les signataires à renforcer la capacité des législateurs, des agents des services de répression, des juges et des procureurs à traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

35. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les

⁶ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A., résolution 4/1.

informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, ainsi que les informations liées aux activités et initiatives d'assistance technique, dans l'optique de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

36. *Incite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à enrichir, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge et Asset Recovery Watch, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

37. *Encourage* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et l'enrichissement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information en vue de renforcer autant que possible la rapidité et la spontanéité des échanges, conformément à la Convention ;

38. *Encourage également* la collecte d'informations essentielles ayant fait l'objet de recherches appropriées et régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

39. *Recommande* que les États parties à la Convention partagent, de leur propre chef, les enseignements tirés d'affaires passées et les bonnes pratiques des États requérants et des États requis, aux fins de l'élaboration de principes directeurs non contraignants relatifs au recouvrement efficient d'avoirs et de la diffusion de stratégies efficaces en vue du recouvrement futur d'avoirs ;

40. *Engage* les États à s'assurer que des procédures d'investigation appropriées ont été instaurées et confirmées au plan national en ce qui concerne la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et à cet égard invite les États requis à fournir à l'État requérant, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

41. *Engage* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

42. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

43. *Prend note* des travaux menés dans le cadre d'autres initiatives concernant le recouvrement des avoirs, telles que le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, et salue les mesures prises pour renforcer la coopération entre États requérants et États requis ;

44. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

45. *Se félicite également* de la tenue de la cinquième session des États parties à la Conférence organisée à Panama du 25 au 29 novembre 2013, attend avec intérêt les documents qui en seront issus et ses contributions à la promotion de la mise en œuvre de la Convention, et remercie le Gouvernement de la Fédération de Russie qui accueillera la sixième session de la Conférence des États parties en 2015 ;

46. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et lui demande à nouveau de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa cinquième session.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*